



Questions fréquentes concernant l'introduction définitive des données biométriques dans les passeports suisses (passeport 10)

1. Pourquoi un nouveau passeport est-il nécessaire?

Le projet-pilote mené actuellement en Suisse, qui permet de choisir entre un passeport muni de données biométriques (passeport 06) et un passeport sans données biométriques (passeport 03) constitue une solution transitoire unique au monde. A compter du 1^{er} mars 2010, seul le passeport 10, sur lequel une photographie et deux empreintes digitales seront enregistrées électroniquement, pourra être délivré.

L'introduction définitive d'un passeport munis de données biométriques constitue un développement de l'accord d'association à Schengen (AAS). En tant que futur Etat Schengen, la Suisse est tenue d'adopter et de mettre en œuvre ce développement. Pour ce faire, la Suisse dispose d'un délai transitoire jusqu'au 1^{er} mars 2010. Le non-respect de ce délai constituerait une violation de traité.

Les actuels Etats membres de Schengen ont déjà dû procéder jusqu'au 28 août 2006 à l'introduction définitive du passeport biométrique muni d'une image numérisée du visage. A compter du 28 juin 2009, ils devront en outre introduire dans les passeports deux empreintes digitales enregistrées électroniquement.

De plus, les Etats-Unis exigent aussi l'introduction de passeports biométriques. Pour permettre à leurs titulaires d'entrer aux Etats-Unis sans visas dans le cadre du programme d'exemption de visa (Visa Waiver Program; VWP), les passeports délivrés après le 25 octobre 2006 doivent être munis de données biométriques enregistrées électroniquement. Cette réglementation s'applique également aux voyageurs en transit, par ex. pour les vols Zurich – New York – Buenos Aires.

2. Pourquoi n'aura-t-on à l'avenir plus le choix entre un passeport biométrique et un passeport non biométrique?

Comme l'indique le chiffre 1, l'introduction des passeports biométriques est un engagement pris au niveau international. Le choix entre un passeport contenant des données biométriques et un passeport sans données biométriques n'est plus autorisé.

C'est entre autres grâce aux critères de sécurité élevés de leur passeport que les Suisses peuvent se rendre aujourd'hui encore dans de nombreux pays et passer les contrôles douaniers sans problèmes. Ce niveau de sécurité doit continuer à être garanti tout en appliquant la technologie actuelle et en respectant les consignes internationales en la matière. Mais si la Suisse était le seul pays d'Europe et l'un des rares pays industrialisés à ne pas délivrer de passeports munis de données biométriques (à la fin 2007, 46 pays délivraient des passeports biométriques), la liberté de mouvement des citoyens suisses pourrait en subir les conséquences. Sans données biométriques, le passeport suisse serait moins sûr que ceux d'autres pays et deviendrait probablement la cible de nombreuses tentatives de falsification et d'abus.

3. Où les données biométriques sont-elles enregistrées et pourquoi doivent-elles être enregistrées de manière centralisée?

Les données biométriques, c'est-à-dire la photo numérique à laquelle s'ajouteront ultérieurement deux empreintes digitales, sont enregistrées d'une part sur la puce du passeport et, d'autre part, également dans la banque de données appelée système d'information relatif aux documents d'identité (ISA).

Le but de ce système d'information est décrit avec précision dans la loi (art. 11, al. 2, de la loi sur les documents d'identité). Les données qu'il contient ne peuvent pas être utilisées à des fins de recherche ou d'enquête. Ce système est utilisé uniquement dans le cadre de l'établissement de documents d'identité (traçabilité: «Qui a reçu quel type de document d'identité?») et dans le but d'éviter l'établissement sans droit ou abusif de documents d'identité. Les données enregistrées dans ISA étant comparées aux données du requérant, il devient presque impossible à une personne qui essaierait d'obtenir un document au nom de quelqu'un d'autre d'arriver à ses fins. Cette mesure de sécurité est également dans l'intérêt du titulaire légal du document d'identité.

Aujourd'hui déjà, la photographie et les données personnelles (nom, prénom, date de naissances, etc.) sont enregistrées dans ISA. A l'avenir, les empreintes digitales le seront aussi. Elles apportent une sécurité supplémentaire lors de la vérification de l'identité.

Les documents d'identité étant de plus en plus sûrs, les criminels préfèrent acquérir un vrai document d'identité sous un autre nom que de falsifier un tel document. L'enregistrement des empreintes digitales dans le passeport profite principalement aux autorités étrangères de contrôle des frontières. Cependant, l'enregistrement centralisé des empreintes digitales contribue aussi largement à éviter les abus touchant les passeports suisses. Par conséquent, les empreintes digitales seront enregistrées en Suisse de manière centralisée, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres Etats Schengen, bien qu'il n'y ait aucune réglementation internationale à ce sujet.

4. Qui a accès à cette banque de données centrale? Les gouvernements étrangers et les entreprises privées y ont-elles accès?

Non, les autorités et les gouvernements étrangers, pas plus que les entreprises privées, n'ont le droit d'accéder aux données du système d'information relatif aux documents d'identité (ISA), ni aux empreintes digitales, ni à d'autres données, et n'en ont d'ailleurs pas la capacité.

L'accès à ISA est réglé précisément dans la loi et dans l'ordonnance. Seules les autorités suisses peuvent consulter les données d'ISA dans l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces dernières comprennent l'établissement de documents d'identité et leur contrôle, la prévention des abus, tâches auxquelles s'ajoutera l'identification des victimes de catastrophes naturelles (par ex. le tsunami en 2004), d'accidents et d'actes de violence. Les données enregistrées dans ISA ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, comme par exemple des recherches.

Les bureaux cantonaux des passeports, les représentations suisses à l'étranger (ambassades et consulats), le Corps des gardes-frontière et la police sont autorisés à consulter ISA. Les autorités étrangères et les organismes privés, comme les compagnies d'aviation, qui ne sont pas reliés à la banque de données centrale ISA, peuvent lire uniquement les données enregistrées dans les passeports (cf. ch. 8).

5. La technologie RFID permet-elle de lire le passeport à distance à l'insu de son titulaire? Les citoyens peuvent-ils être surveillés de cette manière?

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a défini la technologie RFID (Radio Frequency Identification) et sa puce comme supports de stockage des données biométriques. L'UE a adopté ces normes. La Suisse y est également tenue, comme les autres Etats. Le recours à une autre technologie aurait pour conséquence que les documents d'identité suisses ne pourraient pas être lus à l'étranger.

Théoriquement, la technologie RFID permet de lire à distance le contenu d'une puce. Un mécanisme de sécurité a toutefois été introduit qui empêche la lecture non autorisée du passeport. Il s'agit du contrôle d'accès de base (Basic Access Control; BAC), cf. ch. 7.

La puce utilisée dans le passeport a été conçue pour pouvoir être lue à une distance allant jusqu'à 20 cm. Il est vrai qu'il a été possible en laboratoire d'augmenter la distance de lecture au moyen d'appareils spéciaux. Mais sans les clés d'accès décrites ci-dessous, les données du passeport ne peuvent pas être lues.

Le passeport, c'est-à-dire la technologie utilisée pour le fabriquer, ne permet pas de surveiller ou localiser des citoyens (par ex. pour savoir qui se trouve sur la place fédérale ou où se trouve M. ou Mme XY).

6. Les données de la puce peuvent-elles être lues et copiées ou clonées par des tiers?

Les données saisies électroniquement, qui sont aussi visibles à l'œil dans le passeport (données personnelles, n° du document d'identité, photo, etc.), peuvent être lues et par conséquent copiées électroniquement une fois que le mécanisme de protection de la puce a été forcé (Basic Access Control; cf. ch. 7). Mais les mêmes données peuvent être obtenues en photocopiant simplement la page des données personnelles du passeport. Les empreintes digitales n'offrent pas cette possibilité.

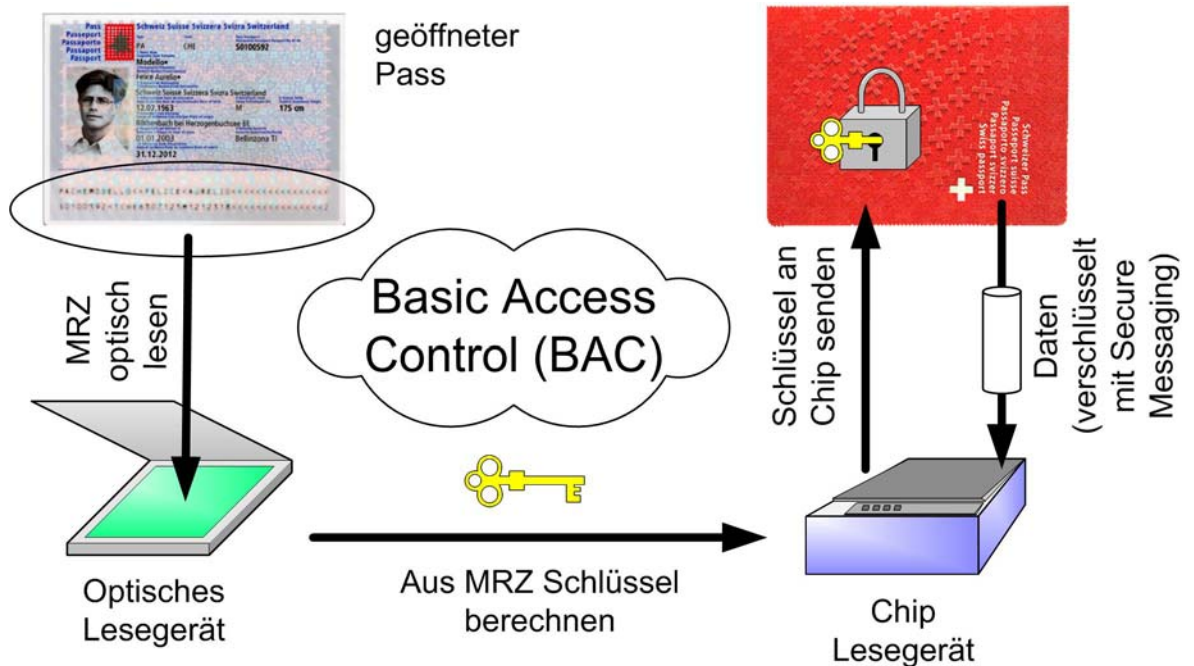
Les données lues sur la puce pourraient en principe être copiées sur une autre puce. Il ne serait néanmoins pas possible de les modifier, étant donné qu'elles sont munies d'une signature électronique. La nouvelle puce devrait de plus être réintroduite dans un autre passeport, ce qui est quasi inimaginable en raison des caractéristiques de sécurité du passeport suisse. Et quand bien même, qu'y gagnerait le faussaire? Il serait en possession d'un passeport contenant des données biométriques qui ne correspondent pas aux données de la personne qui présente le passeport.

Après l'introduction définitive des passeports biométriques, les empreintes digitales enregistrées ne pourront être lues qu'après avoir forcé le contrôle d'accès étendu (Extended Access Control, EAC; cf. ch. 7). La lecture ne sera possible qu'avec des appareils justifiant d'un certificat délivré en Suisse. Il sera par ailleurs impossible de lire les clés électroniques secrètes se trouvant dans la puce et de copier exactement son contenu.

7. Qu'est-ce que le Basic Access Control (BAC) et comment ça fonctionne?

Le contrôle d'accès de base (Basic Access Control, BAC) est un mécanisme de protection contre les accès indus, spécifié par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui empêche la lecture à distance des données enregistrées dans la puce d'un document d'identité biométrique sans l'aval de son titulaire.

Avant que les données enregistrées dans la puce ne puissent être lues, l'appareil de lecture doit lui transmettre une clé électronique. Cette clé est calculée à partir de la date de naissance, de la date d'échéance et du n° de passeport contenus dans la zone lisible par machine (Machine Readable Zone, MRZ) du passeport. De plus, la MRZ doit d'abord être lue par lecture optique. Pour ce faire, le passeport doit être ouvert. Les données enregistrées peuvent être consultées aussitôt que la puce a intercepté la bonne clé. Les empreintes digitales font exception car elles sont protégées par le contrôle d'accès étendu (Extended Access Control, EAC; cf. ch. 7).

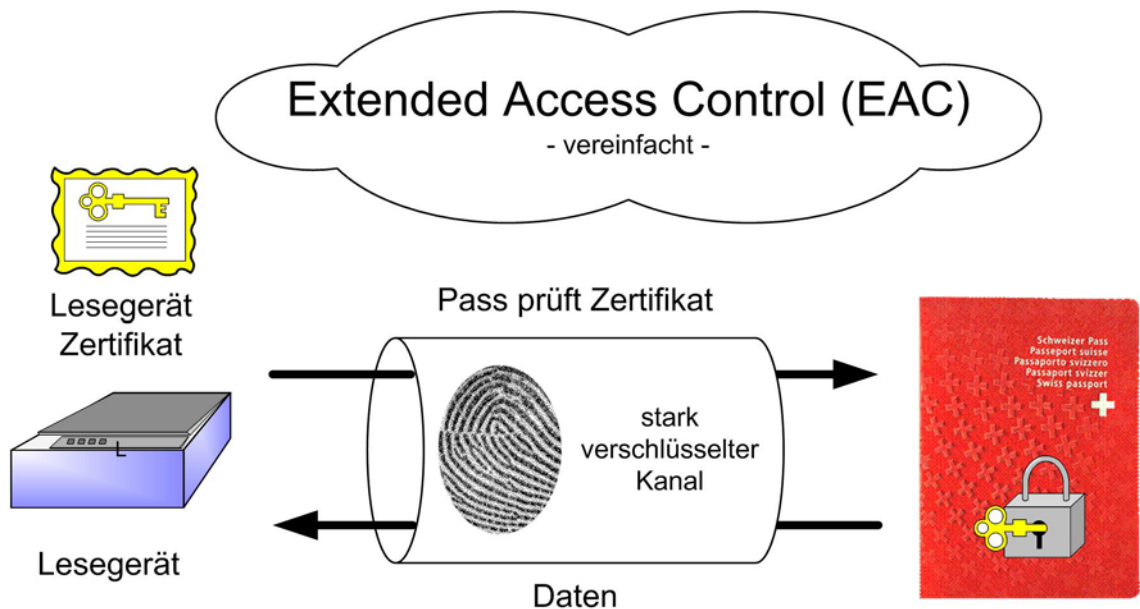


Il serait en principe possible de deviner des parties de la clé du BAC. Mais le passeport biométrique suisse comporte une sécurité supplémentaire, qui est un n° de document d'identité généré au hasard. Il est impossible de deviner ce n° de document d'identité à partir de la date d'établissement, étant donné qu'il n'y a pas de corrélation entre les deux. Il est en outre exclu pour des raisons de temps d'essayer toutes les combinaisons possibles, d'autant que la personne mal intentionnée devrait se trouver longtemps et sans être interrompue à proximité immédiate (env. 20 cm) de la personne ou du passeport pour pouvoir lire le contenu de la puce.

Si, toutefois, cette personne parvenait contre toute attente à lire le contenu de la puce, les seules informations supplémentaires qu'elle pourrait en tirer seraient le nom et le prénom, le sexe, la nationalité et la photo d'identité. Mais, puisqu'elle connaissait la date de naissance du titulaire, elle connaissait certainement aussi son nom et son prénom et il lui est relativement aisé de déterminer son sexe. La seule véritable information supplémentaire qui reste est la photo, mais il est beaucoup plus facile de s'en procurer une avec un appareil photo. La probabilité que les données d'un passeport soient photocopiées est bien plus élevée dans un hôtel dans lequel on a remis son passeport.

8. Qu'est-ce que l'Extended Access Control (EAC) et comment ça fonctionne?

Le contrôle d'accès étendu (Extended Access Control, EAC) est un mécanisme d'accès spécifié par l'UE qui empêche la lecture non autorisée au moyen d'un appareil, par un Etat ou un organisme, des empreintes digitales enregistrées dans la puce d'un document d'identité biométrique.



Pour qu'un appareil de lecture puisse accéder aux empreintes digitales, il faut qu'il dispose d'un certificat électronique délivré par la Suisse. Le passeport contrôle ce certificat et ne transmet les données sécurisées qu'il contient que si le certificat est valable. Les certificats des appareils de lecture ont une durée de validité très restreinte (seulement quelques jours) et il faut régulièrement les renouveler au moyen d'une infrastructure à clé publique (Public Key Infrastructure), une technologie fiable reconnue dans le secteur de la sécurité (par ex. pour les transactions bancaires sur Internet).

Grâce à l'EAC, un Etat qui établit des passeports biométriques contenant des empreintes digitales peut déterminer quels autres Etats ou organismes sont autorisés à lire les empreintes digitales enregistrées. Pour la Suisse, c'est le Conseil fédéral qui détermine quels sont les Etats et organismes autorisés.

9. Que coûtera à l'avenir un passeport biométrique?

Le passeport 10 sera certes un peu plus cher que le passeport 03, mais beaucoup moins que le passeport biométrique (passeport 06) établi durant le projet-pilote. Dans les documents soumis à consultation relatifs à la révision de l'ordonnance sur les documents d'identité, le Conseil fédéral propose les émoluments suivants:

	Carte d'identité (en francs)	Passeport biométrique (passeport 10) (en francs)	Offre combinée passeport biométrique (passeport 10) + carte d'identité (en francs)
Enfants et personnes de moins de 18 ans	30.--	60.--	68.--
Adultes	65.--	140.--	148.--

Les indications de prix ne comprennent pas les frais de port.

10. Y aura-t-il aussi une carte d'identité biométrique à l'avenir, en plus du passeport biométrique?

L'introduction du nouveau passeport électronique n'entraînera pas de changements en ce qui concerne la carte d'identité. Cependant, il est vrai que la carte d'identité actuelle est en usage depuis 1995 (avec certaines modifications en 2003) et qu'elle devra être renouvelée à moyen terme. C'est pour cette raison que plusieurs variantes font déjà l'objet d'un examen à l'heure actuelle dans le cadre d'une étude de faisabilité. Le Conseil fédéral se basera sur les résultats de cette étude pour décider s'il compte introduire à l'avenir une carte d'identité munie de données biométriques. Un autre projet est à l'étude actuellement concernant l'adoption d'une identité électronique utilisable dans le commerce électronique (e-commerce) ou dans les relations électroniques avec les autorités (e-government).

11. Pourquoi ne peut-on pas demander l'établissement des nouveaux documents d'identité auprès de la commune de domicile?

La saisie de données biométriques nécessite une infrastructure complète. Il n'est pas possible, pour des raisons tant financières qu'organisationnelles, d'équiper les communes en conséquence. La nouvelle procédure d'établissement sera plus rationnelle et ainsi plus rapide, tous les travaux étant effectués par un même organe. Les délais de livraison pour les passeports et les cartes d'identité passeront ainsi en Suisse de 15 à 10 jours ouvrables. Cette démarche présente également un intérêt certain pour les citoyens, qui pourront obtenir leurs documents d'identité plus rapidement.

Dans la mesure où les citoyens demanderont à l'avenir leurs passeports et cartes d'identité auprès des centres de saisie cantonaux, il sera possible d'harmoniser et d'unifier les processus de travail. S'il demeurait possible, après le délai transitoire de deux ans prévu dans la loi révisée sur les documents d'identité, de continuer de demander l'établissement d'une carte d'identité auprès de la commune de domicile, il y aurait des répercussions sur les coûts. Pour assurer la couverture des frais des documents d'identité, il faudrait alors aussi augmenter les émoluments pour la carte d'identité et le passeport.